

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 13 (1868)  
**Heft:** 15

**Artikel:** De la gestion du Conseil fédéral en 1867  
**Autor:** Vigier / Borel / Roguin  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-347468>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE SUISSE

dirigée par

F. LECOMTE, colonel fédéral; E. RUCHONNET, major fédéral d'artillerie;  
Jules DUMUR, capitaine fédéral du génie.

---

N° 15.

Lausanne, le 21 Juillet 1868.

XIII<sup>e</sup> Année.

---

**SOMMAIRE.** — De la gestion du Conseil fédéral en 1867. — Société militaire fédérale. — Nouvelles et chronique.

**SUPPLÉMENT.** — Tables de tir pour le canon de 8 rayé, de l'artillerie suisse.

---

## DE LA GESTION DU CONSEIL FÉDÉRAL EN 1867.

La commission de gestion du Conseil des Etats a présenté à ce corps un intéressant compte-rendu, d'où nous extrayons les passages s'appliquant à la gestion militaire, en les accompagnant de quelques notes et observations complémentaires :

### EMPRUNT DE 12 MILLIONS.

En exécution du décret des Chambres fédérales du 22 décembre 1866 sur l'emprunt de 12 millions de francs, destiné à couvrir les dépenses occasionnées par la transformation des armes, le Conseil fédéral a décidé, le 12 février 1867, d'ouvrir une souscription publique pour une première série de 6 millions de francs, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> L'intérêt était fixé à  $4\frac{1}{2}\%$  et il était payable par semestre, au 31 janvier et au 31 juillet.

2<sup>o</sup> Les versements devaient être effectués par cinquièmes de trois en trois mois ; le premier devait avoir lieu au plus tard le 30 mars 1867. On pouvait du reste faire des versements anticipés, avec escompte au  $4\frac{1}{2}\%$  par année.

3<sup>o</sup> Le remboursement de l'emprunt devait s'opérer en dix-sept annuités égales, du 31 janvier 1876 au 31 janvier 1892. Ces annuités devaient s'élever successivement de 460,000 fr. à 1 million, la Confédération se réservant d'ailleurs le droit d'en éléver la quotité.

4<sup>o</sup> Les souscripteurs avaient à fixer eux-mêmes le cours auquel ils voulaient se charger d'une partie de l'emprunt. Les offres au cours le plus élevé et se trouvant

parmi les premières en date dans l'inscription, avaient la préférence sur les demandes à un cours inférieur. La totalité de l'emprunt de 6 millions devait être émise au cours de la dernière souscription ayant complété en tout ou en partie le chiffre de cet emprunt.

5º Pour des souscriptions de 200,000 fr. au moins, il devait être bonifié une provision de  $\frac{1}{2}\%$ , en tant qu'elles étaient retenues.

Dans le délai fixé pour les souscriptions, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> au 15 mars, il est parvenu en tout 477 demandes, représentant un capital souscrit de 18,983,500 fr., dont 6,272,500 fr. en 336 demandes au pair. Toutes les demandes au-dessous du pair ont pu, par conséquent, être écartées, et il a fallu faire une réduction de 272,500 fr. sur celles qui étaient au pair, mais qui étaient parvenues les dernières.

On doit attribuer en grande partie à l'abondance de capitaux qui s'est manifestée dès les premiers mois de l'année dernière, le fait que les preneurs ont usé si largement de la faculté d'anticiper leurs versements en cinq trimestres, qu'au 31 décembre 1867 il ne restait plus à verser que 40,000 fr., payés dès lors sauf un solde de 400 francs.

Encouragé par de continues demandes d'obligations de l'emprunt, le Conseil fédéral a décidé, le 22 mai 1867, d'émettre la seconde série de l'emprunt au capital de 6 millions de francs. Les modifications apportées aux conditions de la première émission ont été les suivantes :

1º Le cours de l'émission était fixé à 100 francs ;

2º Les versements pour les souscriptions effectuées devaient avoir lieu au comptant ou au plus tard dans le délai d'un mois.

3º La provision de  $\frac{1}{2}\%$  était attribuée aux souscriptions d'au moins 100,000 francs.

A la fin de l'année 1867, les souscriptions pour cette seconde série s'élevaient à fr. 4,029,000 et le reste, soit fr. 1,971,000, se trouvait souscrit le 22 février dernier. Il n'y a plus maintenant de versements en retard.

Par conséquent, l'émission de l'emprunt total de 12 millions est arrivée à un résultat définitif.

En présence de ce résultat incontestablement favorable, nous n'avons, il est vrai, rien à objecter au mode de procéder adopté par le Conseil fédéral ; nous ne pouvons toutefois le recommander d'une manière absolue, en ce qui concerne la première émission de 6 millions de francs.

En effet, nous ne voyons pas trop pourquoi la fixation d'une des conditions les plus essentielles de l'emprunt, celle du prix d'émission, ou en d'autres termes du taux de crédit de l'Etat, a été laissée à l'arbitraire d'un nombre relativement restreint de capitalistes et livrée plus ou moins aux fluctuations et aux dispositions momentanées de la spéculation financière. Bien que les intérêts purement fiscaux puissent être de nature à garantir le succès d'une opération de ce genre, que nous pourrions appeler une adjudication au rabais pour un emprunt à émettre, cette opération ne nous paraît répondre ni à la manière de voir du peuple suisse, ni à la dignité d'un Etat républicain. Nous croyons, au contraire, que l'autorité supérieure du pays tiendrait mieux compte de ces éléments, si, le cas échéant, elle

prenait des mesures qui lui permettent de s'assurer par elle-même les conditions les plus favorables selon les circonstances, et cela de manière à ne pas mettre en question le placement de l'emprunt à contracter.

Nous aurons plus loin l'occasion de parler des prêts qui ont été faits en vue d'utiliser les fonds provenant de l'emprunt.

D'après le chiffre 4 du décret fédéral du 22 décembre 1866, concernant l'emprunt fédéral, il doit être fait chaque année un rapport spécial sur cet emprunt. C'est ce qui a eu lieu pour l'année 1867 dans le compte d'Etat, qui donne les chiffres suivants :

Versements opérés sur l'emprunt . . . . . fr. 9,902,000 —

*Dépenses :*

Pour l'acquisition de fusils Peabody . . fr. 1,269,253 81

Pour la transformation d'armes de l'infanterie . . . . . » 2,029,420 55  
fr. 3,298,674 14

Pour l'acquisition de canons à chargement par la culasse. . . . . » 1,119,372 12  
» 4,418,046 26

Solde au 1<sup>er</sup> janvier 1868 . . . fr. 5,483,953 74

Nous ajoutons ici que les comptes au 30 avril 1868 font subir à ces chiffres les modifications suivantes :

*Recettes du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril :*

Versements opérés (dont fr. 1,000 après le 30 avril) . . . fr. 2,098,000 —  
fr. 7,581,953 74

*Dépenses du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril :*

Pour fusils à chargement par la culasse . . fr. 559,255 20  
Pour canons à chargement par la culasse . . » 27,833 .23  
» 587,088 43

Restent disponibles au 30 avril 1868 . . . fr. 6,994,865 31  
ou plutôt fr. 5,994,865 31 c., si l'on déduit de ce chiffre la somme de fr. 1,000,000, prévue pour le double contingent de guerre lors de la fixation de la quotité de l'emprunt.

Nous ne pouvons admettre un compte aussi sommaire, car il ne mentionne absolument que le solde disponible à la fin de l'année dernière et garde le silence sur la question principale, qui est de savoir si les dépenses effectuées sont bien conformes aux prévisions, c'est-à-dire si l'emprunt suffira pour les frais que doit entraîner la transformation de nos armes. Il faudrait pour cela des renseignements détaillés et non point la répartition des dépenses sur quelques rubriques principales. Nous invitons le Conseil fédéral à bien vouloir préparer dans ce sens ses comptes annuels.

### I. TRANSFORMATION DES ARMES.

Le rapport du Conseil fédéral considère avec raison les travaux préparatoires de la transformation de toutes les armes à feu portatives de l'infanterie en armes se chargeant par la culasse comme ayant été l'un des principaux travaux extraordinaires dont le Département militaire ait eu à s'occuper. Si une transformation aussi essentielle présente des difficultés dans tous les Etats, elle doit en présenter à plus forte raison dans une république libre comme la Suisse, car non-seulement l'ignorance et surtout les intérêts lésés peuvent y mêler leurs voix discordantes à celles des personnes expertes, mais les établissements chargés tout-à-coup de travaux aussi considérables y sont en outre très défectueux.

Pendant la période des travaux préparatoires de la transformation des armes, il s'est manifesté dans la population deux appréhensions, qui, en sens contraires, ont cherché à exercer leur influence sur la marche de l'opération. D'un côté l'on craignait que l'armée suisse ne se trouvât absolument hors d'état de défendre le pays pendant le temps que durerait la transformation, et l'on était assez impatient pour désirer que le nouvel armement fût introduit d'un seul coup. Il résultait de ce courant une tendance à précipiter les choses, à provoquer des décisions peu mûries et des travaux d'exécution laissant à désirer. D'un autre côté, la concurrence et la rivalité avaient fait naître et entretenu dans le public l'opinion que le système adopté pour la transformation était mauvais, qu'il fallait attendre jusqu'à ce qu'il vint quelque chose de meilleur, faire de nouveaux essais et soumettre la question à de nouvelles études. Cette opinion tendait à faire ajourner et traîner en longueur l'œuvre entreprise, de telle sorte qu'en vue d'obtenir le *mieux* on ne serait pas même arrivé au *bon*.

Le Conseil fédéral a évité ces deux écueils : il a fait examiner la question mûrement et d'une manière complète par des commissions spéciales composées de personnes expertes, et si d'une part il a poursuivi ces études préliminaires sans se laisser entraîner par les instances de ceux qui voulaient aller plus vite, il ne s'est pas non plus laissé arrêter par des scrupules intempestifs dès que le résultat obtenu et bien constaté de ces études lui a permis de mettre définitivement la main à l'œuvre. Le peuple suisse, il est vrai, a dû traverser une période d'anxiété produite par le sentiment de son impuissance momentanée à se défendre ; mais il fallait passer une fois par cette période, et nous avons la satisfaction d'en être à peu près sortis, car la transformation est actuellement en bonne voie et elle sera achevée dans le courant de l'année. Du reste, usant de l'autorisation que lui avait donnée l'Assemblée fédérale le 20 décembre 1866, le Conseil fédéral avait cherché à rendre l'absence d'armes moins complète, en achetant 15,000 fusils à chargement par la culasse (système Peabody). Enfin, il faut reconnaître que les premières transformations d'armes (système Milbank-Amsler) laissaient beaucoup à désirer et qu'elles ravivaient la crainte que le système adopté ne fût défectueux. Toutefois, l'enquête établit que ce n'était pas le système qui était mauvais, mais sa première application par les fabricants. Par un contrôle sévère des travaux de transformation on obtint bien vite des fusils transformés ne présentant aucun défaut.

Actuellement le fusil transformé possède la confiance de la troupe parmi les fusiliers, aussi bien que le Peabody dans les corps de carabiniers. Après avoir mentionné les mesures prises à cet égard par le Conseil fédéral, mesures qu'elle sait apprécier, la commission saisit cette occasion pour exprimer le vœu que malgré les frais assez considérables qui pourraient en résulter, l'*exécution des travaux de transformation soit constamment soumise au contrôle le plus sévère*, afin qu'on puisse procurer aux cantons, en remplacement des excellentes armes de l'ancien système, des armes non moins bonnes d'après le système du chargement par la culasse. C'est par le contrôle le plus rigoureux qu'on acquerra la certitude d'obtenir ce résultat.

D'après le compte d'Etat, il a été dépensé en 1867 pour armes à chargement par la culasse :

a) Acquisition de fusils Peabody . . . . .	fr. 1,269,263 81
b) Transformation de fusils d'infanterie . . . . .	» 2,029,420 33
En tout . . . . .	fr. 3,298,674 14

Il peut paraître surprenant au premier abord, qu'à la fin de 1867 on ait déjà dépensé plus de deux millions de francs pour la transformation des anciens fusils, alors qu'à ce moment-là on possédait encore si peu de fusils transformés. Cela s'explique néanmoins par le fait que dans la même année on a dû, avant de commencer la transformation, dénoncer les anciennes conventions passées avec des fabricants d'armes pour la livraison de fusils d'infanterie à l'ordonnance de 1863 (ancien système). A cet effet on a été obligé, afin d'éviter de payer des indemnités considérables pour la dénonciation des traités, de prendre livraison, aux termes de ces traités, des armes que les fabricants avaient en magasin à ce moment-là. C'est ainsi qu'en 1867, on dut accepter encore 22,255 fusils à l'ancien système, qui se trouvaient plus ou moins complètement achevés, et cela au prix de fr. 68 à 78 la pièce, ce qui produisit une dépense de fr. 1,592,367 63 c. ; plus 8,653 canons de fusils préparés d'avance ; 25,683 bois de fusils à fr. 4  $\frac{1}{2}$  — 5 la pièce ; 14,050 baïonnettes ; 14,550 baguettes, etc. Toutes ces acquisitions nouvelles s'élèvèrent au montant de fr. 1,910,090 56 c. Les dépenses occasionnées par la transformation proprement dite se réduisent donc à fr. 119,330, somme qui se répartit entre la fabrication de pièces de fermeture et les avances faites aux fabricants (entrepreneurs pour la transformation). On a dépensé en outre fr. 61,985 72 c. pour inspections, enquêtes, contrôle ; fr. 26,409 93 c. pour essais, munitions et matériel d'essais. Ces dernières dépenses peuvent paraître considérables, mais elles sont parfaitement justifiées quand on considère les difficultés énormes qui entraînaient la transformation, et en particulier quand on songe qu'il était nécessaire d'avoir un certain nombre de contrôleurs capables, qu'il a fallu d'abord éléver et former.

On a acheté 15,006 fusils Peabody à chargement par la culasse. Ils sont revenus en moyenne à fr. 87 15 c. la pièce comme prix d'achat ; avec les frais de transport ils ont occasionné une dépense de fr. 1,346,402 09 c. En outre, on a fait venir d'Amérique 2 canons Gatling (mitrailleuses), avec les munitions, et 22 machines pour la fabrication des douilles, y compris les cartouches et les douilles

de cuivre. Toutes ces dépenses se sont élevées à un total de fr. 1,423,621 02 c., dont fr. 125,259 02 c. appartiennent à l'exercice de 1868.

Nous empruntons ces détails à un rapport spécial qui avait été demandé au Département militaire. La commission en reproduit volontiers les parties essentielles, mais elle exprime le vœu qu'à l'avenir le Conseil fédéral fournisse, dans son propre rapport, de plus amples renseignements sur cette branche de l'administration si importante pour la défense comme pour les finances du pays.

## II. LOIS, ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS.

L'introduction du système du chargement par la culasse pour les armes à feu portatives a nécessité non-seulement de nouveaux règlements pour l'infanterie, mais encore diverses autres modifications à des ordonnances et des règlements en vigueur. La commission est d'accord sur le fait qu'à l'occasion de ces modifications, qui forment un des éléments du développement donné à l'organisation et à l'armement de nos troupes, il est bon de porter son attention sur tout ce qui, dans ses rapports avec la question de l'armement, a absolument besoin d'être modifié et amélioré. Toutefois, elle doit déclarer qu'à son avis il est extrêmement désirable qu'on fasse trêve un jour à ces changements. Quand les innovations actuelles auront été faites, il ne faudra pas que le moindre changement de personnel dans une fonction quelconque fournisse l'occasion de modifier de nouveau ce qui aura été fait par le prédécesseur. Nous répétons, à cette occasion, ce que la commission de gestion du Conseil des Etats a dit il y a 4 ans, savoir que les changements continuels non-seulement sont une source de malaise, mais qu'ils diminuent la force d'une armée, surtout d'une armée de milices, et qu'ils imposent à la Confédération de même qu'aux cantons des sacrifices financiers considérables.

Enfin, nous exprimons le vœu qu'il soit pris les mesures nécessaires pour que les modifications apportées à l'habillement, à l'armement et à l'équipement des miliciens soient aussi peu onéreuses que possible tant pour les hommes que pour les cantons, en d'autres termes, pour que ces modifications ne puissent pas devenir entre les mains de quelques industriels un moyen d'exploiter d'une manière exagérée les finances des particuliers et de l'Etat.

Il y a constamment des divergences de vues entre les cantons et le Gouvernement fédéral, sur le sens de l'organisation militaire fédérale, et elles ne disparaîtront que lorsque les devoirs et les attributions de chacun d'eux auront été déterminés plus clairement par la révision maintenant commencée des institutions militaires de notre pays. En attendant que cette révision ait été opérée, la commission, partageant les vues du Conseil fédéral, désire que la loi soit interprétée de la même manière à l'égard de tous les cantons, et que ceux de ces derniers qui négligeraient leurs obligations vis-à-vis de la patrie commune, soient tenus de remplir leurs devoirs dans la même mesure que les autres cantons. Bien que les prestations des cantons se rapprochent de plus en plus des exigences de la loi, il y a toujours quelques-uns d'entre eux qui restent en retard, soit quant au personnel en n'incorporant et n'instruisant pas tous les hommes astreints au service militaire, soit

quant au matériel en laissant incomplet leur approvisionnement d'objets d'habillement et d'équipement. L'équité veut que tous les membres de la Confédération se trouvent sur le pied de l'égalité quant à l'accomplissement de leurs devoirs.

Le Conseil fédéral étant en ce moment occupé de la révision de l'organisation militaire fédérale, la commission a adopté un postulat qui invite ce conseil à examiner s'il n'y aurait pas lieu de séparer les attributions du chef du personnel de celles de l'instructeur-chef de l'infanterie.

### III. INSTRUCTION

#### a) *donnée par la Confédération. — Armes spéciales.*

On voit avec plaisir qu'en général l'instruction des troupes du génie, de l'artillerie et de la cavalerie a fait de notables progrès. Si le recrutement pour les corps du génie et de la cavalerie rencontre quelques difficultés, il est presque impossible qu'il n'en soit pas ainsi, aussi longtemps que la révision de nos institutions militaires n'aura pas été opérée, car relativement à la première de ces armes spéciales, il faudrait parer à l'inconvénient d'un recrutement fait dans différents cantons pour une même unité tactique, et en ce qui concerne la seconde, il y aurait lieu d'examiner s'il ne conviendrait pas de supprimer la cavalerie de réserve. Ces deux changements exigerait une modification de la loi actuelle sur l'organisation de l'armée. Par contre, la commission est d'avis que l'instruction de l'artillerie de parc devrait être modifiée au moins en ce sens que l'instruction d'infanterie se bornerait à apprendre à la troupe le maniement de l'arme, tandis que, pour le reste, on concentrerait davantage sur les travaux du parc l'activité de ce corps spécial, comme l'exige d'ailleurs sa véritable destination. Le Conseil fédéral est compétent à cet égard et peut opérer sans difficulté cette modification, dont l'opportunité est généralement reconnue.

Quant aux soldats du train, on a fait, en général, dans les cantons l'expérience qu'il est difficile de les recruter, parce qu'ils ont un service très pénible. Au lieu de chercher à parer à cet inconvénient en allongeant leurs sabres, on pourrait y remédier en augmentant leur solde d'une manière qui corresponde aux travaux qu'on leur impose. La commission recommande cette idée à l'attention du Conseil fédéral.

#### *Carabiniers.*

Il n'est pas moins réjouissant de voir les progrès sensibles opérés aussi dans l'instruction de cette arme, les officiers et sous-officiers s'habituant, d'après le rapport du Conseil fédéral, à agir activement dans l'instruction, à déployer de l'initiative dans la surveillance et la conduite des troupes et à remplir promptement les devoirs de leur service. L'idée fausse que les carabiniers forment une « arme spéciale » avait introduit dans le personnel lui-même une certaine paresse et des notions tout à fait inexactes sur l'importance tactique de ce corps. Les carabiniers ne seront à la hauteur de leur tâche comme élite de l'infanterie que lorsque, sous le rapport de la rapidité des mouvements et de l'instruction tactique élémentaire

en général, ils seront au moins égaux ou supérieurs au reste de l'infanterie, et qu'en même temps ils seront en mesure de donner des résultats décidément supérieurs dans l'art du tir. Si ce n'était pas le cas, le corps des carabiniers perdrat toute valeur dès que l'armement serait le même pour toute l'infanterie, comme cela arrivera dans quelques années ; or, nous croyons qu'une élite de bons tireurs rendra toujours de grands services pour la défense du pays, et nous appuierons de tous nos efforts toutes les mesures qui seront de nature à nous assurer cette élite. Au nombre de ces mesures, nous plaçons la réunion des compagnies en bataillons de carabiniers, ce qui n'est pas encore admis par la loi, mais est mis en pratique depuis quelque temps et présente un avantage évident sous le rapport de la tactique comme au point de vue de la discipline. Nous pensons que le moment est venu de soumettre de nouveau aux Chambres fédérales un projet de loi sur cet objet, du genre de celui qui, présenté en juin 1865, avait été adopté par le Conseil des Etats et repoussé par le Conseil national.

*Ecole d'instructeurs et d'aspirants-officiers.*

Le rapport du Conseil fédéral signale quelques inconvénients auxquels donnent lieu le recrutement des instructeurs et les écoles d'aspirants-officiers. Toutefois, comme le rapport lui-même indique les mesures à l'aide desquelles il serait possible de parer à ces inconvénients, nous ne mentionnons cette partie de l'administration militaire que pour déclarer que la commission est d'accord en principe avec la manière de voir du Conseil fédéral, aussi bien en ce qui concerne l'insuffisance des moyens de perfectionnement offerts aux instructeurs, que relativement à l'urgence d'une initiative indépendante de la part des officiers dans l'instruction des troupes et dans les cours pour les aspirants, cours intimement liés à cette instruction. La commission désire que le Conseil fédéral continue à diriger dans ce sens l'instruction de nos milices, parce qu'elle voit dans ce mode un moyen non seulement de développer les connaissances militaires des jeunes soldats, mais encore de provoquer une instruction civique en rapport intime avec les intérêts populaires.

b) *Donnée par les cantons.*

Quant à l'instruction donnée par les cantons, nous avons dit plus haut (§§ II et III) ce que nous pensons à cet égard. Nous estimons qu'on doit insister pour que les cantons remplissent tous et dans la plus large mesure leurs obligations vis-à-vis de la patrie commune.

En ce qui concerne les sociétés volontaires de tir, la commission exprime le désir que le Conseil fédéral examine s'il n'y aurait pas lieu de livrer à ces sociétés les bonifications de munitions en nature plutôt qu'en numéraire.

**IV. ADMINISTRATION DU SERVICE DE SANTÉ.**

Le rapport du Conseil fédéral fournit aussi des renseignements intéressants sur cette branche de l'administration militaire, et particulièrement sur la statistique

des malades pour les différentes écoles et les diverses armes. La commission désire que l'on continue à faire ces observations, qui doivent avoir pour résultat de mettre fin à bien des causes d'insalubrité dans nos places d'armes.

Le nombre de ceux qui ont eu les pieds blessés est toujours relativement très considérable. C'est là évidemment un des côtés faibles de notre système de milices, et comme il faut en chercher la cause dans certaines circonstances sociales, on ne pourra que très lentement obtenir une amélioration à cet égard. Toutefois la commission prend la liberté d'attirer votre attention sur ce point, en formulant le vœu que l'on poursuive les études qui se font sur la question de savoir comment devrait être confectionnée la meilleure chaussure et par quels moyens on pourrait en répandre l'usage dans la population et par conséquent parmi les citoyens appelés à un service militaire.

#### V. ATELIERS ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS A THOUANE.

Conformément à l'invitation contenue dans le postulat n° 5 du 20 décembre 1867, le Conseil fédéral présentera un rapport spécial sur la construction de la caserne et sur la conduite des eaux de la Mühlmatt. On doit donc attendre ce rapport avant de pouvoir soumettre à une discussion approfondie l'objet dont il s'agit.

La commission a trouvé les comptes de la régie des chevaux mieux établis que précédemment, mais il manque toujours un inventaire donnant un aperçu de la valeur des chevaux et du matériel de l'établissement, ainsi que des sommes que la Confédération fournit chaque année.

La commission exprime le désir que cette lacune soit comblée à l'avenir.

Les ateliers de réparation réclament un hangar pour l'approvisionnement de bois de charonnage et de menuiserie, parce que ces bois laissés en plein air perdent plus que ne comporterait l'intérêt du capital de construction qu'on affecterait à l'établissement du hangar. La commission ne se dissimule pas l'utilité de cette construction, mais elle pense que le Conseil fédéral devrait en faire l'objet d'une proposition spéciale et d'une demande de crédit aux Chambres.

La commission s'abstient de toute appréciation sur les autres établissements, parce que l'étude détaillée qu'aurait exigée une connaissance complète du sujet eût réclamé un temps plus considérable que celui dont elle pouvait disposer. Elle doit néanmoins faire observer que deux de ses membres ont inspecté ces établissements durant une demi-journée et qu'ils ont rapporté de leur course une impression extrêmement favorable relativement à l'activité qu'on y déploie.

#### VI. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Tout en constatant que les tribunaux militaires n'ont été appelés à statuer cette année que sur deux cas, le rapport du Conseil fédéral exprime l'opinion qu'il y aurait lieu de procéder à une révision de notre législation pénale militaire en vue d'y introduire une distinction entre les crimes et délits militaires proprement dits

et les crimes et délits ordinaires, afin de renvoyer ces derniers devant la juridiction civile.

Ce n'est pas le lieu de discuter ici une question aussi importante, aussi la commission se borne-t-elle à déclarer qu'elle n'est pas d'accord sur ce point avec la manière de voir du Conseil fédéral. Elle estime au contraire qu'une révision de la loi pénale militaire dans le sens indiqué aurait pour effet d'amener une grande complication et une perturbation non moins grande dans l'Administration de la justice pour les troupes fédérales, sans aucun résultat utile. Elle pense au surplus que le moment serait mal choisi pour réviser cette loi importante, qui après tout n'a jamais donné lieu à des critiques bien essentielles, et que si tant est qu'elle doive être révisée, il faut attendre pour cela que l'administration militaire soit sortie de la période de changements et de transformations dans laquelle elle est plongée pour le moment.

#### POSTULATS DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE.

L'Assemblée fédérale a voté, le 19 décembre 1867, un postulat invitant le Conseil fédéral à examiner « s'il n'y a pas lieu de ne payer des rations de fourrages « qu'aux officiers qui possèdent effectivement un cheval pendant le temps pour « lequel ils ont droit à la ration. » (*Rec. off.* tome IX, page 205.)

Le Conseil fédéral estime qu'il n'y a pas lieu d'adopter une mesure semblable, attendu qu'au point de vue financier elle ne présenterait qu'un avantage insignifiant, et qu'en revanche, au point de vue administratif, elle entraînerait des complications pour le calcul et le contrôle.

Nous rappelons que ce qui a donné lieu au postulat dont il cagit, s'est le fait que dans le système actuel on paie des rations de fourrage à des officiers qui ne possèdent pas de chevaux et qui ne se servent pas de chevaux pour les services en vue desquels ils obtiennent ces rations.

La tendance du postulat n'a point été, en effet, d'obtenir une diminution du traitement ou des indemnités alloués aux fonctionnaires que cela concerne, mais simplement de faire cesser un système d'augmentations de traitement sous une forme déguisée, système que l'Assemblée fédérale a eu plus d'une fois l'occasion de blâmer et de faire supprimer dans d'autres branches de l'administration.

A ce point de vue, la réponse du Conseil fédéral ne satisfait pas la Commission. Elle estime en conséquence qu'il y a lieu de maintenir le postulat du 19 décembre 1867, et elle a l'honneur de proposer la résolution suivante :

« *Le Conseil fédéral est invité à pourvoir à ce qu'à l'avenir il ne soit payé de rations de fourrages qu'aux officiers qui possèdent effectivement un cheval pendant le temps pour lequel ils ont droit à la ration.* »

Nous proposons en outre ce qui suit :

« *Le Conseil fédéral est invité à examiner, lors de l'élaboration du projet de loi sur l'organisation militaire, la question de savoir s'il ne conviendrait*

« pas de séparer les fonctions d'adjoint au Département militaire, chef du personnel, de celle de l'instructeur en chef de l'infanterie.

Berne, le 16 juin 1868.

*Les membres de la commission,*

VIGIER. BOREL. ROGUIN. STOCKER. SESSLER KÖCHLIN.

HERMANN. WIRTH-SAND.

Nous remercierons tout d'abord la commission de son travail vraiment important et de son initiative. Quoique ne pouvant nous ranger en tous points à ses réflexions et conclusions, nous sommes heureux d'y rencontrer des appréciations justes et profondes, en même temps qu'un haut appui à plusieurs des opinions soutenues par la *Revue militaire suisse* sur maintes questions récentes.

Nous espérons entr'autres que les vœux de la commission pour qu'il soit mis fin aux changements qui désolent l'armée suisse seront pris en sérieuse considération, et qu'il en sera fait une application immédiate aux règlements à l'essai pour l'infanterie, dont nous croyons avoir démontré le manque de mesure et de justesse.

Nous espérons aussi que les vœux pour que la transformation de l'habillement soit rendue le moins onéreuse possible seront écoutés de tous: du département, pour qu'il n'exagère plus la loi par ses circulaires et par ses agents; du Conseil fédéral dans sa prochaine décision sur la coiffure; de l'Assemblée fédérale, pour qu'elle revienne, pendant que la question est encore pendante, au moins de la déplorable disposition enlevée par surprise et portant effet rétroactif contre les insignes des officiers, disposition qui, dans les cantons où les officiers s'équipent à leurs frais et ne peuvent démissionner en tout temps, est une mesure d'exception et de vexation peu digne de notre droit public.

La commission, à propos du fusil Peabody et de ses dépenses, exprime encore le vœu « qu'à l'avenir le Conseil fédéral fournisse, dans son propre rapport, de plus amples renseignements sur cette branche de l'administration si importante pour la défense comme pour les finances du pays. » Ce sont là d'opportunes et justes paroles, quoique sévères. Si l'on y joint le fait que la commission a dû refuser les comptes trop sommaires et incomplets présentés sur l'emploi des 12 millions d'emprunt, et cet autre fait que M. le directeur des finances de 1867 n'a pu s'excuser devant le Conseil des Etats de ce désordre qu'en le reportant sur le défaut d'indications du département militaire, on voit que les récentes plaintes d'officiers et de journaux sur la manière dont les affaires militaires sont gérées actuellement n'étaient malheureusement que trop fondées.

Ce n'est, par exemple, que par le rapport de la commission de gestion que le public apprend quelque chose de l'origine et des frais du fusil Peabody, et ce rapport, qui n'est, dit-elle, qu'un extrait de celui du département, ne peut pas même dire le prix exact de cette nouvelle arme. Il indique bien fr. 87,13 *en moyenne*, comme *prix d'achat* par pièce. Mais cela ne donne pas le prix de revient total et définitif. Des journaux ont parlé de 95 francs, d'autres d'une centaine de francs. Pourquoi ne peut-on savoir au juste ce qui en est ? Des renseignements précis eussent été d'autant plus opportuns que les Chambres n'avaient point autorisé le Conseil fédéral à cet achat. La commission commet une erreur, sans doute à la suite du rapport à nous inconnu du département, quand elle dit : « Du reste, *usant de l'autorisation que lui avait donnée l'Assemblée fédérale le 20 décembre 1866*, le Conseil fédéral avait cherché à rendre l'absence d'armes moins complète, en achetant 15,000 fusils à chargement par la culasse (système Peabody). »

Chacun peut se convaincre facilement qu'il n'y a pas un seul mot d'une telle autorisation dans l'arrêté du 20 décembre 1866 ; bien plus, il s'y trouve tout le contraire. Par cet arrêté, l'Assemblée a autorisé l'achat d'un fusil à *répétition*, et cela après de longs et minutieux rapports qui excluaient le fusil *simple* ; or le Peabody est un fusil simple et non un fusil à répétition. On objectera peut-être que c'est par *oubli* qu'on s'est appuyé sur l'arrêté du 20 décembre 1866 : c'était celui de juillet 1866 dont on voulait parler. Ce dernier arrêté a en effet un article 3 qui autorise un achat exceptionnel et pressant d'armes se chargeant par la culasse. Mais cet article était virtuellement tombé par l'arrêté de décembre sus-nommé ainsi que par la décision de s'adresser à l'industrie suisse ; et à supposer qu'il ne le fut pas, l'art. 4 du même décret de juillet restait aussi en vigueur qui recommandait de convoquer l'Assemblée fédérale à l'extraordinaire. En face de ces diverses dispositions législatives le Conseil fédéral avait donc le devoir, à notre humble avis, quand il décida, en avril 1867, l'achat de fusils Peabody, de se munir de l'autorisation des Chambres. Peut-être alors celles-ci seraient-elles revenues de leur décision d'un fusil à répétition ; peut-être auraient-elles pris des mesures plus favorables à l'industrie nationale qu'un achat à l'étranger.

Quoiqu'il en soit de ce point spécial, et vu toutes ces circonstances, le Conseil fédéral devait au moins aux Chambres un rapport et des comptes plus détaillés que ceux qu'il leur a présentés, et nous ne sommes point étonnés que la commission de gestion ait signalé hautement un tel sans-gêne, tout comme nous ne le serions point que l'Assemblée fédérale prît une fois des mesures exemplaires contre

de tels abus et contre leur retour possible. On crie sans cesse, pour mieux bouleverser l'armée suisse, qu'elle est une armée républicaine ; mais on oublie trop aisément que notre administration aussi est républicaine, ou plutôt qu'elle devrait l'être ; que le peuple suisse a cru fonder en 1848, par un Conseil fédéral de sept membres, un corps exécutif républicain et non sept petites monarchies absolues ne se tempérant que par leurs alliances mutuelles contre les contribuables. Ceux-ci sont pleinement fondés à savoir par le menu où passent leurs cotisations, pourquoi en particulier ce million et demi de francs a été envoyé en Amérique, et comment il se fait qu'au moment où on les pressure pour créer en Suisse *l'unité d'habillement*, le Conseil fédéral peut se donner pleine carrière pour augmenter, toujours sur leur dos, la *diversité d'armement*. Le fusil Peabody est bon sans doute, mais il est cher ; et c'est une espèce d'arme de plus dans les rangs, ce qui ne s'harmonise guère avec les besoins de simplification dont on fait tant de bruit.

Nous apprenons pour la première fois d'une manière officielle et positive que le Conseil fédéral s'occupe de l'élaboration d'une nouvelle loi d'organisation militaire suisse. On savait que les lois des contingents et d'exemptions étaient sur le chantier révisionniste ; on n'avait pas encore de donnée exacte sur le reste, et, ici encore, on doit des remerciements à la commission. Pour notre part nous sommes charmés de la révélation et nous espérons que le public saura la mettre à profit et se tenir sur ses gardes, afin que cette révision se fasse moins confidentiellement que celle des règlements à l'essai ou de la dernière répartition de l'armée. Elle ne fournira d'heureux résultats qu'en mettant chacun à même de dire son mot en temps utile sur une matière aussi grave, qui touche à tant d'intérêts et dont il est si urgent d'éloigner toute source possible d'arbitraire et d'intrigue.

En attendant cette réforme la commission de gestion insiste dors et déjà sur deux *postulats*.

Elle demande en premier lieu qu'on supprime l'abus des rations de fourrage aux officiers qui n'y ont pas effectivement droit. — Rien de plus juste assurément, sauf qu'il n'est pas toujours facile de constater le droit strict à cet égard, et qu'il serait peu équitable de tracasser, pour quelques francs, des officiers astreints à de lourds sacrifices. Les inspecteurs d'arrondissement, par exemple, ne sont généralement pas trop indemnisés de leurs frais par la ration de fourrage qu'ils touchent, et pourvu qu'ils soient montés au moment voulu, peu importe à l'autorité leurs arrangements particuliers quant à leur monture.

La commission voudrait encore « séparer les fonctions d'adjoint au Département militaire et celles d'instructeur en chef de l'infanterie ». Tout en rendant justice à l'excellente intention qui dicte cette proposition, nous ne saurions point nous y ranger. Cette fonction élevée a pu avoir une utilité en son temps, mais elle ne comporte aujourd'hui, malgré ses longs titres, qu'une dose si minime de réelle besogne que son titulaire peut accaparer toutes les aubaines, tous les commandements et tous les travaux de fantaisie qui passent à sa portée. Elle offre à peine de quoi occuper un officier doué d'un peu d'activité et de zèle ; à bien plus forte raison ne réclame-t-elle pas le concours de deux. Ce serait tout simplement doubler une sinécure, ou créer une autre fabrique de nouveautés, ce que personne ne désire. Nous reviendrons plus en détail sur notre manière de voir à ce sujet dans un article ultérieur.

---

### SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE.

Le comité central aux sections cantonales.

Chers Confédérés et frères d'armes !

Il y a déjà quelque temps que nous avons eu l'honneur de vous donner connaissance par notre première circulaire de la marche de la société fédérale des officiers.

Dès lors nous avons chargé le comité d'organisation des préparatifs de la fête, et nous sommes aujourd'hui en mesure de vous annoncer que les travaux qui s'y rapportent suivent leur marche régulière et seront terminés pour le temps annoncé soit pour les 29, 30 et 31 août prochain.

Cette date vous paraîtra au premier abord trop éloignée ; toutefois vous la jugerez opportune en considération des nombreux services extraordinaires qui doivent avoir lieu cette année dans toutes les armes, services qui seront effectués en majeure partie avant l'époque mentionnée.

Dans les circonstances extraordinaires où nous nous trouvons, votre comité central n'a pu exercer son activité dans la sphère des sciences militaires comme il eût été désirable, vu l'attente où l'on était de la mise en pratique de nouveaux règlements et arrêtés.

Les mêmes circonstances se sont produites chez vous, puisqu'il ne nous est parvenu aucune communication digne de remarque.

Les questions mises au concours dans la dernière assemblée générale de Hérisau sont demeurées sans réponse jusqu'à ce jour.

De nouveaux sujets à traiter manquent également, ainsi que quelques questions à insérer dans les tractanda.

Nous vous prions donc instamment de nous adresser au plus tôt des propositions pour de nouveaux sujets de concours et de tractanda convenables à présenter à la prochaine assemblée générale ; vous pourriez en charger les délégués que vous nommerez pour la réunion préparatoire.

Conformément aux statuts, vous avez aussi à nous fournir un rapport sur la marche de vos sections pendant les deux dernières années, et que vous voudrez faire au plus tôt.

Nous ne manquerons pas de vous donner connaissance en temps utile du programme de la fête. En attendant, il nous serait très agréable de connaître le